PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N° 891718

DATE

CG/CN

LE PREFET DE LA DORDOGNE,

*

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la dite loi ;

VU la demande présentée par la S.A. TRAIT'ALU à SIGOULES en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter sur la Zone Artisanale de SIGOULES, un atelier-relais de traitement de surface des métaux d'une capacité de 85000 m2 par an ;

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de BORDEAUX en date du 11 Mai 1989 désignant M. PUJOL-DOREY en tant que Commissaire-Enquêteur ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de SIGOULES ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 Septembre 1989 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 Septembre 1989 ;

VU le plan des lieux annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

2, rue Paul-Louis Courier 24016 PERIGUEUX CEDEX - Tél. 53.09.84.11 - Télex 54-19-19 PREF DOR - Télécopie 53.08.88.27 /...

PRIERE POUR CHAQUE CORRESPONDANCE DE RAPPELER LA REFERENCE ET LE TIMBRE DU SERVICE

- ARRETE -

ARTICLE 1er : La S.A. TRAIT'ALU est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, sur le territoire de la Commune de SIGOULES, un atelier-relais comportant les installations suivantes :

Désignation de l'installation	Capacité	N° rub.	Régime
Application d'émail sur les métaux	20 000m2 par an	179	D
Traitement chimique des métaux	12 000 l	288-1	A

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est spécialisé dans le traitement de surface et le poudrage des pièces en aluminium ou en acier. Pour son activité, il dispose des unités suivantes :

- d'un atelier de traitement d'une capacité de 85 000 m2/an se composant :
  - d'une chaîne de traitement de surface avant poudrage comportant :
    - . une cuve de dérochage non cyanuré 6 000 l ;
    - . trois cuves de rinçage 6 000 l chacune ;
    - . une cuve de CHROMATANT 6 000 l ;
    - . deux cuves de rinçage mort 6 000 l chacune ;
  - d'une chaîne de poudrage à chaud.

1. - Conditions générales :

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant le 9 mai 1989 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et à des mesures de débit sur les émissions et retombées atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

.../...

2. - Prévention de la pollution atmosphérique :

2.1. Principes généraux :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les effluents issus des systèmes de captation des gaz, vapeurs, vésicules, particules, des installations de traitement de surface devront respecter, avant toute dilution, et avant rejet à l'atmosphère, les teneurs en polluants limites suivantes :

- acidité totale exprimée en H	: 0,5 mg/Nm3
- H F, exprimé en F	: 5 mg/Nm3
- Cr total	: 1 mg/Nm3
- CN-	: 1 mg/Nm3
- Alcalins exprimés en OH	: 10 mg/Nm3
- NOx, exprimés en NO2	: 100 ppm (moyenne sur un cycle de production) 400 ppm en instantané

L'exploitant s'assurera régulièrement de l'efficacité de la captation et du bon fonctionnement des systèmes d'épuration.

Un contrôle de la qualité des effluents atmosphériques à l'aide d'appareil simple de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluant, sera réalisé une fois par an.

2.2. Installations de combustion :

Les générateurs à fluide caloporteur, de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

2.3. Emissions de poussières :

Les cheminées des installations émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

.../...

3. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

3.1. Collecte et conditions d'évacuation des eaux :

Eaux pluviales

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée seront rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles.

Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront utilisées en circuit fermé. Possibilité d'utilisation comme eau de rinçage.

Eaux résiduaires

Les eaux de rinçage après dérochage seront avant rejet dans le réseau des eaux pluviales neutralisées et floculées.

Les eaux de rinçage après chromage seront traitées sur résines échangeuses d'ions.

Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement.

3.2. Détoxication des effluents de traitement de surface :

Les effluents issus du traitement de surface devront satisfaire, après détoxication, aux conditions suivantes :

Débit maximum : 0,7 m3/jour.

En outre, le ratio : débit en m3/fonction de rinçage/m2 traité, devra être au plus égal à 0,008 (8 l d'eau de rinçage par m2 de surface traitée).

La température sera inférieure à 30°C.

Le pH sera compris entre 6,5 et 9.

Paramètres	Cr6	Cr	Ni	Cu	Zn	Fe	A1	Pb	Sn	Mét.	CN	F	NO2	P	MES	DCO	HC
Concent. (en mg/l)	0,1	3	5	2	5	5	5	1	2	15	0,1	15	1	10	30	150	5
Flux (en g/j)	0	0	3,5	1,4	3,5	3,5	3,5	0,7	1,4	11	0	11	0,7	7	21	105	3,5

(Normes contrôlées sur effluents bruts non décantés)

.../.

3.3. Contrôle des rejets :

3.3.1. Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

3.3.2. Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égoûts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

3.3.3. **Détoxication des effluents de traitement de surface.**

L'exploitant fera procéder sur les effluents de traitement de surface, après détoxication, aux analyses et mesures suivantes :

- comptabilité journalière des effluents rejetés ;
- mesure et enregistrement en continu du pH ;
- détermination hebdomadaire par méthode simple des niveaux des rejets en métaux ;
- détermination trimestrielle, suivant les normes AFNOR, des niveaux de rejets cyanurés et métaux ;
- estimation de la surface mensuelle traitée.

3.3.4. **Réalisation des contrôles**

L'Inspecteur des Installations Classées pourra ajouter à la liste ci-dessus indiquée d'autres analyses.

Les déterminations pourront être effectuées par le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé ; les frais entrainés étant à la charge de l'exploitant.

3.3.5. **Transmission des résultats :**

Les résultats des analyses et mesures prescrites au paragraphe 3.3.3. assortis des commentaires éventuels, seront adressés trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

3.4. **Prévention des pollutions accidentelles** :

3.4.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.4.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacité de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.4.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égoûts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.4.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

.../...

3.4.5. Un plan de l'ensemble des égoûts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

4. - **Prévention du bruit et des vibrations** :

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquilité.

4.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.3. Les véhicules de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la règlementation en vigueur (les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

Points de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit - en dB(A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	entrée de l'usine	commune rura- avec quelques ateliers ou centres d'affaires	60	55	50

Les points de contrôle choisis devront rester libres d'accès en tout temps.

.../...

4.5. Pour la détermination du Niveau de Réception, tel que défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la période de référence sera fixée par l'Inspecteur des Installations Classées.

4.6. En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement devra être faite par comparaison du Niveau de Réception par rapport au Niveau Limite défini à la condition 4.4. ou au Niveau Initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté du 20 août 1985.

4.7. Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont également applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne devra être effectuée que par un organisme agréé.

5. - DECHETS :

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. Les déchets produits par l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées, dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (annexe 4.1.).

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection conte la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6. - PREVENTION DES RISQUES :

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

En particulier, un poteau d'incendie conforme à la norme NF-S-61 213 sera installé à moins de 100 m de l'usine, et deux appareils respiratoires isolants seront mis en place au poste de secours ou de travail.

Un plan d'intervention sera élaboré en liaison avec le Chef du Centre de Secours Principal des Sapeurs-Pompiers de Bergerac.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port de matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. <u>Installations électriques</u> :

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant règlementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

.../...

6.8. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses :

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants seront précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits seront réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant s'assurera pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

6.10. Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux, devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

6.11. Tous les ans, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7. et 6.10. ci-dessus.

II. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

7. - ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE -

7.1. Aménagements :

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposés à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

.../...

7.2. Détoxication des effluents :

Les effluents sont destinés à être détoxiqués suivant les filières ci-après :

- les bains usés de dégraissage sont destinés à être traités dans un centre spécialisé agréé ;

- les eaux de rinçage chromiques sont destinées à être recyclées sur résines échangeuses d'ions ;

- l'entreprise détiendra une quantité de résine suffisante afin de ne jamais interrompre le fonctionnement des échangeurs d'ions, ceci en particulier lors des opérations de régénération de la résine dans un centre agréé ;

- les eaux de rinçage non chromiques et non cyanurées devront subir, avant rejet :

  . neutralisation,
  . floculation,
  . précipitation, décantation des hydroxydes métalliques ;

- les bains usés chromiques sont destinés à être détoxiqués dans un centre spécialisé autorisé.

Les eaux de lavage des sols seront traitées comme les eaux de rinçage de même nature.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

7.3. Exploitation :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

L'exploitant consignera sur un registre spécial les quantités de produits utilisés pour la composition des bains. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions règlementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par le personnel.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

Les systèmes de captation des gaz seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange des produits incompatibles.

Les débits d'aspiration mis en jeu respecteront les valeurs suivantes:

- tourelle de ventilation placée au-dessus des bains de traitement de l'aluminium 3 000 m3/h ;

- ventilateur du caisson de traitement de l'acier : 3 000 m3/h.

Les effluents ainsi aspirés devront satisfaire à leur rejet à l'atmosphère aux exigences fixées à l'article 2.

.../...

8. - **ATELIER DE POUDRAGE DES METAUX** :

Les poussières émises au cours des opérations seront convenablemen captées.

Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dan des conditions ne présentant pas de risques de pollution avant d'êtr éliminés dans des installations règlementées à cet effet.

ARTCLE 2 : Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune épo faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II Code du Travail et les décrets règlementaires pris en exécution dudit Liv dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni ê opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La Société TRAIT'ALU devra permettre la visite de son établisseme par tout agent commis à cet effet par l'Administration.

ARTICLE 5 : Il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de s établissement et d'y apporter des modifications de nature à augmenter l inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitati était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai trois ans avant sa mise en activité.

ARTICLE 7 : Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiqué et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8 : La Société TRAIT'ALU devra toujours être en possession de s arrêté d'autorisation et en mesure de le présenter à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DA LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire SIGOULES qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de Commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera demande.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de SIGOULES est également chargé de fai afficher à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'auto sation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est dépos aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du Département.

.../.

ARTICLE 11 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 1 Juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribuna Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur c l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a ét notifiée".

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
M. le Sous-Préfet de BERGERAC,
M. le Maire de la Commune de SIGOULES,
M. l'Inspecteur des Installations Classées,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la DORDOGNE,
et tous Officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 29 SEPT. 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,
Signé : Bernard JOUINEAU

Pour ampliation
Pour le Préfet
le Chef de Bureau délégué,
S. VALENTIN

PREFECTURE DE LA DORDOGNE